

2. La Partie contractante non partie au différend a le droit d'assister à toute audience tenue en vertu de la présente section du présent accord. Moyennant une notification écrite adressée aux parties au différend, la Partie contractante non partie au différend peut présenter au Tribunal des observations sur une question touchant à l'interprétation du présent accord.

ARTICLE 28

Accès du public aux audiences et aux documents

1. Toute sentence rendue par un Tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public, dans une version expurgée des renseignements confidentiels. Lorsque la Partie contractante visée par la plainte décide que cela est dans l'intérêt public et qu'elle notifie cette décision au Tribunal, tous les autres documents soumis au Tribunal ou délivrés par celui-ci sont également mis à la disposition du public, dans une version expurgée des renseignements confidentiels.
2. Lorsque, après avoir consulté un investisseur contestant, la Partie contractante visée par la plainte décide que cela est dans l'intérêt public et qu'elle notifie cette décision au Tribunal, les audiences tenues en vertu de la présente section sont ouvertes au public. Dans la mesure requise pour assurer la protection des renseignements confidentiels, y compris des renseignements commerciaux confidentiels, le Tribunal peut tenir une partie des audiences à huis clos.
3. Une partie au différend peut, dans le cadre de la procédure arbitrale, communiquer à des tiers les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à condition de faire en sorte que ces tiers protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.
4. Les Parties contractantes peuvent, au cours d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord, communiquer aux fonctionnaires de leurs gouvernements fédéraux et infranationaux respectifs tous les documents pertinents dans leur version non expurgée, à condition de faire en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.
5. Lorsqu'une ordonnance du Tribunal désigne comme confidentiels des renseignements qui doivent être rendus accessibles au public en vertu du droit en matière d'accès à l'information d'une Partie contractante, le droit en question prévaut. Cependant, la Partie contractante devrait s'efforcer d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements désignés comme confidentiels par le Tribunal.